

7(5) Where, on the duplicate of the appearance notice kept by the person serving the appearance notice, a certificate in prescribed form is signed certifying that

(a) the appearance notice was delivered to the defendant personally, and

(b) the duplicate of the appearance notice served on the defendant was completed in the same manner as the duplicate kept by the person serving the appearance notice,

it shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, that the appearance notice was served and completed in the manner stated in the certificate.

8(1) A person who serves a summons or an appearance notice in relation to an offence that does not, on conviction, carry a mandatory term of imprisonment shall serve, together with the summons or appearance notice, a plea of guilty form in prescribed form.

8(2) Where a plea of guilty form is served on a defendant and the defendant does not wish to dispute the charge, the defendant may sign the plea of guilty form and deliver it to the office of the court specified in the form.

8(3) The defendant may attach to the plea of guilty form a statement of the facts the defendant wishes the judge to take into consideration when imposing sentence.

8(4) Delivery by the defendant of the signed plea of guilty form to the office of the court specified in the form relieves the defendant of the duty to appear in court at the time and place stated in the summons or appearance notice.

8(5) Where a plea of guilty form is delivered to the office of the court, the person who receives the plea of guilty form shall, as soon as practicable but not before an information has been laid, notify the

7(5) Lorsque, sur le duplicata de la citation à comparaître conservé par la personne qui signifie la citation à comparaître, un certificat selon la formule prescrite est signé attestant que

a) la citation à comparaître a été remise au défendeur en personne, et

b) le duplicata de la citation à comparaître signifiée au défendeur a été rempli de la même manière que le duplicata conservé par la personne signifiant la citation à comparaître,

il doit être présumé, en l'absence de preuve du contraire, que la citation à comparaître a été signifiée et remplie en la manière décrite au certificat.

8(1) Une personne qui signifie une sommation ou une citation à comparaître relativement à une infraction qui, sur déclaration de culpabilité, comporte une peine d'emprisonnement obligatoire doit signifier, avec la sommation ou la citation à comparaître, une formule de plaidoyer de culpabilité selon la formule prescrite.

8(2) Lorsqu'une formule de plaidoyer de culpabilité est signifiée au défendeur et que celui-ci ne désire pas contester l'accusation, il peut signer la formule de plaidoyer de culpabilité et la remettre au greffe de la cour qui y est spécifiée.

8(3) Le défendeur peut joindre à la formule de plaidoyer de culpabilité un énoncé des faits qu'il désire que le juge prenne en considération lors de l'imposition de la sentence.

8(4) La remise par le défendeur de la formule signée de plaidoyer de culpabilité au greffe de la cour qui y est spécifiée libère le défendeur de son obligation de comparaître à la cour à la date, à l'heure et à l'endroit mentionnés dans la sommation ou à la citation à comparaître.

8(5) Lorsqu'une formule de plaidoyer de culpabilité est remise au greffe de la cour, la personne qui la reçoit doit, aussitôt que possible mais pas avant le dépôt d'une dénonciation, aviser le poursuivant